

vivifiante et procuré un tonique spirituel aux âmes tourmentées par la crainte et courbées par la faiblesse... L'attitude d'isolement hautain qu'adoptent certains intellectuels ou l'indifférence dont font preuve ceux qui sont chargés de la formation de la jeunesse ne diminueront pas les imperfections de la religion.

Après l'horrible catastrophe de la guerre récente, tous les hommes de bonne volonté doivent chercher de nouveau la vérité éternelle s'ils veulent améliorer les relations internationales et maintenir la paix.

J'exprime cet avis, sans aucun désir d'embrouiller la question, mais aussi en toute sérénité, me reportant à l'expérience du passé. Si nous examinons soigneusement les déclarations des droits qui ont jalonné l'histoire de l'humanité, nous constatons qu'elles débutaient toutes par la mention de la puissance divine, dispensatrice de tous les droits. La Grande Charte, la Pétition des droits de 1688, qui énoncent des principes si chers au peuple anglais, en faisaient mention. Il en est de même de toutes les grandes chartes des droits que les Français ont adoptées pour leur gouverne à diverses époques de leur histoire. Le plus important de ces documents français est indubitablement la déclaration des droits de l'homme de 1789 qui, empreinte du sang de la révolution, est devenue le symbole de la première République française. Bien que les chefs de la révolution aient apparemment souhaité l'anéantissement de la religion et de l'aristocratie, Robespierre a exigé, avant de faire adopter, par l'Assemblée nationale, la déclaration des droits de l'homme et du citoyen, que le préambule mentionne l'autorité divine. Ce fut donc en présence et sous l'égide de l'Être suprême que l'Assemblée nationale adopta la déclaration solennelle. Le 30 octobre 1946, lorsque la France a présenté la constitution de la quatrième république, il y était de nouveau question des principes de 1789 et la constitution a réaffirmé les mêmes principes sociaux, économiques et politiques.

Aux Etats-Unis, la déclaration d'indépendance, la constitution et ses amendements expriment la foi du peuple américain dans le Tout-Puissant, de qui émanent tous les droits et tous les pouvoirs.

Je pourrais également signaler les constitutions d'autres pays, comme l'Irlande, par exemple, car dans chaque constitution que j'ai examinée, le gouvernement intéressé y affirmait sa foi en Dieu et en la religion. Les deux seuls documents que je connaisse où ne figurent pas de telles paroles indispensables sont la déclaration des droits de l'homme adoptée par le comité de l'American Law Institute et la constitution de l'U.R.S.S. Dans le cas du comité de l'American Law Institute, l'omission

est attribuable, j'en suis persuadé, à la distraction qui caractérise tant de juristes. Mais dans le second cas, l'absence de toute allusion à la puissance divine dans la constitution de la Russie concorde parfaitement avec l'orientation politique de ce pays, depuis l'avènement des Soviets.

J'ose espérer que la nouvelle déclaration internationale des droits de l'homme, que notre monde inquiet veut établir et proclamer, implorera l'assistance de Celui sans qui nous chercherions en vain la paix. Je souhaite aussi que toutes les nations s'accordent à cet égard pour prêcher et pour mettre en œuvre la même doctrine en vue de mieux pénétrer l'homme de ses devoirs envers Dieu. L'adoption par le monde de toute autre charte des droits serait une triste erreur et une bévue lamentable.

Je voudrais pouvoir me montrer aussi catégorique en abordant les articles de cette déclaration sur les droits essentiels de l'homme qui visent la liberté de pensée et d'expression, l'*habeas corpus*, le droit de propriété et la faculté des peuples à désigner, par voie d'élections démocratiques, des gouvernements de leur choix. Je n'ai pas l'intention, je le répète, de commenter tous les principes qui, à mon sens, doivent inspirer une charte internationale des droits. Je pense que tous les Etats les acceptent en théorie. Il arrive même que ces principes soient loués et glorifiés davantage précisément par les gouvernements qui ont l'habitude de les violer tous les jours.

J'ai soigneusement étudié, par exemple, la constitution de l'U.R.S.S. J'y ai fait des découvertes renversantes. Je suis sûr que la plupart des députés éprouveront un intérêt très vif à examiner attentivement ce document.

La constitution elle-même renferme un chapitre intitulé: "Droits et devoirs fondamentaux des citoyens", qui est, à vrai dire, la déclaration des droits du peuple russe ou, du moins, du gouvernement russe. Il est intéressant d'examiner les grands principes énoncés dans cette déclaration et de chercher à en concilier l'application avec les divers événements qui ont eu lieu dans ce pays-là ou derrière le rideau de fer qui entoure tous les pays dominés par la Russie.

Par exemple, l'article 125 de ce document garantit de par la loi aux citoyens de l'U.R.S.S. la liberté de parole, la liberté de presse, la liberté d'organiser des réunions, des défilés et des démonstrations. Or, nous savons avec quelle régularité un grand nombre de Russes se sont vu refuser ces libertés.

Par exemple, comment peut-on soutenir sérieusement que les journaux russes soient